

26/2024

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE LAPARADE

**Arrêté municipal du 14 novembre 2024
portant approbation du
Plan Communal de Sauvegarde**

LE MAIRE DE LAPARADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 731-1 et L 731-3, relatifs à l'information des citoyens et aux mesures de sauvegardes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 125-2, relatif aux droits des citoyens sur l'information sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde possibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation civile et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, article 19 relatif à la codification de l'article 13 de la Loi n° 2004-811 dans le Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : *tempête, canicule, orage, inondation, rupture de barrage, glissement de terrain, mouvement de terrain*

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de LAPARADE est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'événement sur son territoire.

ARTICLE 2 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde seront transmis au Préfet du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Fait à LAPARADE,
Le 14 novembre 2024
Le Maire,
Ghislain GOZZERINO

